

Arrêté n° 2013 - 0881 du 13 septembre 2013
modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de
Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
- VU** les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- VU** l'arrêté n°2013-0013 du 8 janvier 2013, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,
- VU** la lettre de démission de M. André HUMBERT en date du 28 décembre 2012
- VU** la lettre de désignation de la Ligue Contre le Cancer, en date 4 septembre 2013

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- Monsieur Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR
- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54
- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- M. Bernard DUWA, suppléant, association AFTC
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Graziella FUMAGALLI, suppléante, association La Ligue Contre le Cancer

- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- a. M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine – médecin généraliste
Suppléé par : en attente de désignation
- b. M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine
Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

Suppléé par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléé par M. le Dr Jean-François POUSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,
Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

- 1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration

Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

- 2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

- 1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ
Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA
- 2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF
Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
- 2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier
- 3) M. le Professeur Gérard VAILLANT, ancien Chef de Service de Pneumologie au CHU de Nancy, ancien Professeur de la Faculté de Médecine de Nancy
Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est
- 4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles à la Faculté de Droit de Nancy,
Suppléé par M. Jean-Baptiste THIERRY, Maître de conférences à l'Université Nancy 2

Article 2 :

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 :

L'arrêté n°2013-0013 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 13 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé de Lorraine,



Claude d'Harcourt

**Arrêté ARS n° 2013-0929 du 23 septembre 2013
portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Mr
Marc THOMAS, 17 rue des Trois Villes à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1956 portant l'octroi de la licence n°170 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à SAINT-DIE, 17 rue des Trois Villes ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 17 rue des Trois Villes à SAINT-DIE-DES-VOSGES par Monsieur Marc THOMAS, docteur en pharmacie, pour un début d'exploitation à compter du 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Marc THOMAS, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 17 rue des Trois Villes à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100) au 21 bis rue Antoine de Saint-Exupéry demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis du Préfet des Vosges en date du 22 juillet 2013, faisant connaître que ce dossier n'appelait pas d'observation particulière de sa part ;
- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 11 juillet 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 2 juillet 2013 ;
- l'avis défavorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 15 juillet 2013 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT la demande de regroupement de l'officine de pharmacie de Madame Anne-Françoise ANTOINE, sise 43 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES et de celle de Madame Françoise HOURIEZ, sise 1 chemin de Paris à MAUREPAS (78310), au 17 rue Saint-Exupéry à SAINT-DIE-DES-VOSGES enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 11 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.5125-5 du Code de la Santé Publique précisant que les demandes de regroupement présentées en application de l'article L. 5125-15 bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.5125-6 du Code de la Santé Publique précisant que les règles de priorité et d'antériorité prévues à l'article L. 5125-5 s'apprécient parmi les demandes tendant à la création ou au transfert d'une officine ou au regroupement d'officines dans une même commune ou dans des zones géographiques comportant au moins une même commune ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la demande de regroupement présentée par Madame Anne-Françoise ANTOINE et de Madame Françoise HOURIEZ bénéficie de la priorité sur la demande de transfert présentée par Mr THOMAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de licence présentée par Monsieur Marc THOMAS, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 17 rue des Trois Villes à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100) au 21 bis rue Antoine de Saint-Exupéry est rejetée.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé –14 avenue Duquesne– 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc THOMAS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine.

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,**


Claude d'HARCOURT

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÏTRE

Arrêté ARS n°2013-0956 du 25 septembre 2013

Mettant fin à l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL)

N° FINESS
Entité juridique
880007299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-5, L.6111-2, R. 5126-5, R. 5126-9, R. 6111-19 à 21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, stériles ;
- VU** l'arrêté ARH de Lorraine n°88D09-128 du 28 septembre 2009 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Neufchâteau, l'autorisant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL) ;
- VU** l'arrêté n°2012-1386 du 05 décembre 2012 portant transfert des autorisations des Pharmacies à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Neufchâteau et du centre Hospitalier de Vittel, au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien créé par fusion de ces 2 établissements ;

CONSIDERANT

La demande présentée le 23 septembre 2013 par l'administrateur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) des Centres Hospitaliers de Lunéville – Pont-à-Mousson – Toul, du GCS de l'Ouest Vosgien, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, visant à réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL), par l'Unité de Stérilisation Centrale Stériorr (USCS) rattachée au GCS.

CONSIDERANT

La demande présentée par le Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL) en date du 12 septembre sollicitant l'autorisation de faire sous-traiter l'activité de stérilisation de ses

dispositifs médicaux par la PUI du GCS des Centres Hospitaliers de Lunéville – Pont-à-Mousson – Toul, du GCS de l'Ouest Vosgien, de la Maternité Régionale de Nancy et du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien lui permettant d'assurer l'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Chirurgical Emile Gallé et ce, à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Secrétaire général par Intérim du Centre Chirurgical Emile GALLE (SINCAL)

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,


Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2013-0959 du 25 septembre 2013

portant renouvellement, au docteur Eric DOLISI, de l'autorisation d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments pour le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles et pour le traitement des réactions indésirables graves

**UC-Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54) -
Site d'EPINAL (88) du Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement
des Infections Sexuellement Transmissibles (CIDDIST)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le code de la sante publique, en particulier les articles L. 3121-1, L. 3121-2-1, D. 3121-38 à 42, R. 3121-43, R. 3121-44 et R. 5124-45 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-0907 du 20 septembre 2013 portant renouvellement d'habilitation du site d'Epinal du centre de médecine préventive de Vandœuvre en tant que centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-123 du 29 juin 2010 relatif à l'autorisation d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation de médicaments pour le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles et de médicaments pour le traitement des réactions indésirables graves - Centre de médecine préventive de Vandœuvre-lès-Nancy - Site d'Epinal Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation à faire assurer l'approvisionnement, détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments, listés dans le dossier, ainsi que ceux à employer en cas d'allergie ou d'intolérance aux médicaments cités, destinés à la prise en charge thérapeutique des infections sexuellement transmissibles, présentée, le 24 juillet 2013, par le directeur de l'Union de Caisses - Centre de Médecine préventive de Vandœuvre-lès-Nancy, au profit du docteur Eric DOLISI, médecin responsable du CIDDIST 88 d'Epinal et de son suppléant, le docteur Thierry GODEFROY, directeur médical à Vandœuvre-lès-Nancy ;

Considérant que les éléments du dossier attestent que les médicaments précités sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du docteur DOLISI ;

Considérant que l'activité du CIDDIST 88 d'Epinal, installé Maison de la Santé Saint-Jean - 31 rue Thiers à Epinal (88000), ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation accordée au docteur Eric DOLISI à assurer :

- l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections ;
 - la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves
- en sa qualité de médecin responsable du CIDDIST 88 d'Epinal (88000) de l'UC-CMP de Vandœuvre-lès-Nancy, est renouvelée.

Article 2 : en cas d'absence du docteur DOLISI, sa suppléance est assurée par le docteur Thierry GODEFROY, directeur médical à Vandœuvre-lès-Nancy.

Article 3 : ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté ou, le cas échéant, jusqu'à la rupture du contrat liant le docteur Eric DOLISI ou le docteur Thierry GODEFROY et l'UC-CMP de Vandœuvre-les Nancy (54).

Article 4 : les matériels et médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections, ainsi qu'au traitement des éventuelles réactions indésirables graves sont détenus et prescrits dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Ils sont stockés dans un lieu accessible uniquement au personnel du CIDDIST.

Article 5 : les docteurs Eric DOLISI et Thierry GODEFROY, en leur qualité de médecins, déclarent immédiatement tout effet indésirable susceptible d'être dû aux traitements dispensés par leurs soins, au centre régional de pharmacovigilance.

Article 7 : lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3121-39 et D. 3121-41, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 8 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 9 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au docteur DOLISI et au docteur GODEFROY, dont une copie sera adressée au directeur de l'UC-Centre de Médecine Préventive de Vandœuvre-lès-Nancy et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Lorraine, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

DECISION DT88/ARS/2013 - 0908
Modifiant pour 2013 la dotation globale de Financement de
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail de DINOZE
Géré par l'Association de Paralysés de France

N° FINESS : 88 078 734 6

Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'arrêté du préfet de région Lorraine en date du 22 octobre 1987 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Aide par le Travail de DINOZE et géré par l'Association des paralysés de France ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de DINOZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 12 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 26 juin 2013.
- VU** La Décision DT88/ARS/2013-765 du 01 juillet 2013, fixant pour 2013 la dotation globale de financement de l'ESAT de DINOZE;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de DINOZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I	58 000,00 €	606 242,63 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II	436 134,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>8 300,00 €</i>	
	Groupe III	101 000,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de déficit	11 108,63 €	
R e c e t t e s	Groupe I	579 006,63 €	606 242,63 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II	14 333,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	12 903,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent		

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de DINOZE est fixée à : 579 006,63 € ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

Fait à Epinal le 25 Septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine
Et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges
Le Chef du Service Territorial,


 Denis RAPENNE

DECISION DT88/ARS/2013 - 0907
Modifiant pour 2013 la dotation globale de Financement de
l'Établissement et Service d'Aide Par le Travail de NEUFCHATEAU

N° FINESS : 88 078 428 5

Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ainsi que les articles R. 314-1 à R. 314-129 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10-13-17-19-20 48-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** la notification de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 23 mai 2013 fixant la répartition des dotations régionales limitatives 2013 ;
- VU** L'Arrêté du Préfet de Région Lorraine en date du 14 mai 1981 autorisant la création d'un établissement public dénommé Centre d'Aide par le Travail sis à NEUFCHATEAU;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2013-0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signatures du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** Le courrier déposé le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de NEUFCHATEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- VU** Les propositions budgétaires et le rapport d'orientation budgétaire transmis par courrier en date du 13 juin 2013 ;
- VU** La notification d'autorisation budgétaire transmise le 27 juin 2013.
- VU** La décision DT88/ARS/2013-767 du 01 juillet 2013, fixant pour 2013 la dotation globale de financement de l'ESAT de NEUFCHATEAU.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide par le Travail de NEUFCHATEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
D é p e n s e s	Groupe I		1 112 196,94 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 17 058,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	784 434,94 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	16 435,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	110 704,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I		1 112 196,94 €
	Produits de la tarification	993 306,37 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	53 890,57 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de NEUFCHATEAU est fixée à 993 306,37 € ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Vosges de l'ARS de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à l'établissement.

Fait à Epinal le 25 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de la Santé de Lorraine
Et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des
Vosges
Le Chef du Service Territorial,


Denis RAPENNE

DECISION ARS n° 2013-0912 du 1^{er} octobre 2013

Portant autorisation à Mr Denis SZCZYRK de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1951 portant l'octroi de la licence n° 130 pour la création d'une officine de pharmacie sise à VAGNEY (88);

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, sous la forme de SELARL « Pharmacie du Bouchot », de l'officine de pharmacie sise 4, rue Albert Jacquemin à VAGNEY (88120) par Mr Denis SZCZYRK, docteur en pharmacie, en date du 4 juin 2010 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mr Denis SZCZYRK pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 19 août 2013;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « www.pharmaceutica.fr » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise à VAGNEY (88120), 4, rue Albert Jacquemin est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Mr Denis SZCZYRK est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *www.pharmaceutica.fr* » à partir de l'officine qu'il exploite.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mr Denis SZCZYRK a donné délégation à Mr Thomas SZCZYRK, pharmacien adjoint de au sein de son officine, pour participer à l'exploitation du site internet.

Article 3 : Mr Denis SZCZYRK et Mr Thomas SZCZYRK devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Mr Denis SZCZYRK informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *pharmaceutica.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 6 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr Denis SZCZYRK et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mr Denis SZCZYRK ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0911

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT pour l'année 2013
du
SESSAD « MAGIPHONIE » - spécialisation ITEP-
rattaché à L'INSTITUT du BEAU JOLY
de MIRECOURT**

N° FINESS : 88 000 676 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-113 du 25 juin 2010 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) -spécialisation ITEP » rattaché à l'Institut du Beau-Joly de MIRECOURT ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de la visite de conformité effectuée le 17 juin 2013 au SESSAD « Magiphonie » de MIRECOURT ;

CONSIDERANT que le financement nécessaire au fonctionnement de ce service sur 7 mois en 2013 est intégré dans l'enveloppe régionale 2013 ;

DECIDE

Article 1.- Pour 7 mois de fonctionnement sur l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD** dénommé « **MAGIPHONIE** » spécialisation ITEP, rattaché à l'INSTITUT du BEAU JOLY de **MIRECOURT** – n° FINESS : 88 000 676 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I		72 534,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	66 534,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	3 780,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	1 000,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
R e c e t t e s	Groupe I		72 534,00 €
	Produits de la tarification	72 534,00 €	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD « Magiphonie » -spécialisation ITEP- rattaché à l'Institut du Beau Joly de MIRECOURT, s'élève à **72.534 €**, couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2013.

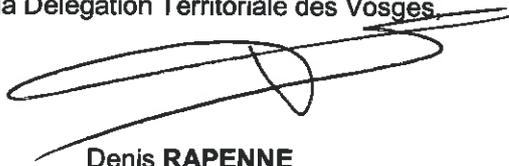
Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le 7 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges


Denis RAPENNE

ARRETE ARS/DT88-2013-1018 DU 16 OCTOBRE 2013

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de août 2013**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 967 143 €** soit :

1) 4 563 110 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 087 184 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 42 431 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 324 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 405 154 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 22 728 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 2 289 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 304 956 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 98 471 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

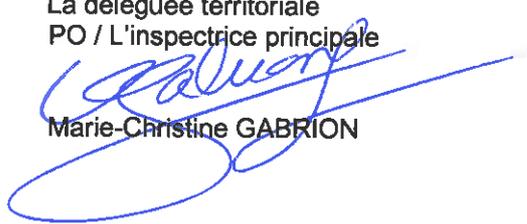
4) 606 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

606 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours »(GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale


Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - SP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 – 2013-1019 DU 16 OCTOBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de août 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 360 558 €** soit :

1) 2 281 833 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 993 104 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 35 054 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 1 669 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 249 366 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 640 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 47 198 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 31 527 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 – 2013-1020 DU 16 OCTOBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de août 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 80019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

ARRÊTE

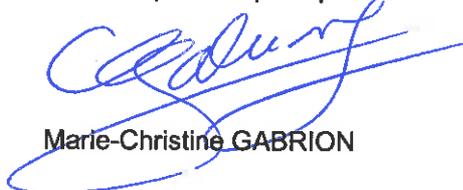
ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **293 095 €** soit :

- 293 095 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 112 411 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 108 012 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
 - 13 139 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
 - 59 533€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 – 2013-1021 DU 16 OCTOBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de août 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 609 291 €** soit :

1) 2 547 186 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 157 431 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 35 885 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 535 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 341 587 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 748 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) 38 350 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 20 165 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 3 590 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 168 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.
- 422 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2013-1022 DU 16 OCTOBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de août 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

ARRÊTE

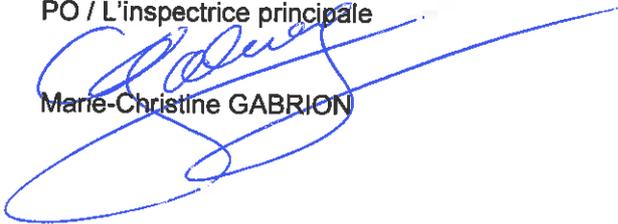
ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 979 314 €** soit :

- 1) **2 833 068 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 511 987 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 35 103 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 5 498 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 276 085 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 4 395 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)
- 2) **108 679 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) **34 819 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) **2 748 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 748 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / L'inspectrice principale


Marie-Christine GABRION

**Arrêté n°2013-1049 du 22 octobre 2013
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines
de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail
et de la protection maternelle et infantile**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n° 2012-0955 en date du 10 septembre 2012 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

❖ **Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Jean-Claude PISSENEM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Jean-François GRANDBASTIEN (Maire de Frouard 54)	Jean-Pierre LA VAULLEE (Maire de Guénange 57)
Bernard MULLER (Maire de Commercy 55)	Martial MIRAUCOURT (Maire de Givrauval 55)
Colette MARCHAL (Maire de Nomexy 88)	Véronique MARCOT (Maire de Xertigny 88)
Catherine LAPOIRIE (Maire de Ay-sur-Moselle 57)	En attente de désignation

❖ **Représentants des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Pascal ENRIETTO (Directeur CPAM des Vosges)	Emmanuelle LAFOUX (Directrice CPAM de Moselle)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Dominique OLIOT (MSA Lorraine)

❖ **Membres supplémentaires :**

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Française ou son représentant ;

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n°2013-1050 du 22 octobre 2013
modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines
des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l' intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n° 2012-0956 en date du 10 septembre 2012 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;

- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

❖ **Représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)	Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Alain VERNEAU (Conseiller général de Commercy)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Conseiller Général délégué des Vosges)	Marine AUSSÉDAT (Chef de service des établissements - Conseil Général des Vosges)
Représentants des groupements de communes ou des communes	
Philippe DAVID (maire d'Hayange 57)	Pascal JACQUEMIN (maire de Villers les Nancy 54)
Maurice CLAUDEL (maire de Cornimont 88)	Guy VAXELAIRE (maire de La Bresse 88)
Guy VATTIER (maire de Briey 54)	A désigner
A désigner	A désigner

❖ **Représentants des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Sarah VIDÉCOCQ-AUBERT (Directrice CPAM de Meurthe-et-Moselle)	Jérôme THIROLLE (Directeur CPAM de la Meuse)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Pascal DUPIC (MSA Lorraine)

❖ **Membre supplémentaire :**

- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, ou son représentant.

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté ARS n° 2013-1051 du 22 octobre 2013

Relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)
du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88)
Création d'une nouvelle Unité Centralisée de Préparation des Chimiothérapies
Anticancéreuses (UCPC)

N° FINESS
Entité juridique
88 078 007 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-254 du 1^{er} juillet 2011 relatif à la demande d'autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) ;

CONSIDERANT la demande du 31 janvier 2013, complétée le 7 mars et le 6 septembre 2013, présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la zone de préparation des chimiothérapies de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2013,

CONSIDERANT le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 octobre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges est autorisée à modifier ses locaux et à créer une nouvelle Unité Centralisée de Préparation des chimiothérapies anticancéreuses;

ARTICLE 2

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges sur le site de « Saint Charles », 26 rue du Nouvel Hôpital à Saint Dié des Vosges (88100) est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI et les activités optionnelles suivantes :

- ✓ La vente de médicaments au public ;
- ✓ La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- ✓ La stérilisation des dispositifs médicaux ;
- ✓ La sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Gérardmer.

ARTICLE 3

Les sites géographiques desservis sont les suivants :

- ✓ Saint Charles : MCO – Urgences – Soins continus polyvalents
- ✓ Foucharupt : SSR – USLD – EHPAD.

ARTICLE 4

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 10 demi-journées par semaine.

ARTICLE 5

Toute modification ultérieure intervenant sur les locaux, l'implantation et les éléments figurant dans la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine


Pour le Directeur Général
Claude A. B. R. C. Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE

**Arrêté n° 2013-1056 en date du 22 octobre 2013
modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 4 -
territoire de santé des VOSGES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010, définissant les territoires de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0870 en date du 10 septembre 2013, portant modification de la composition de la Conférence de Territoire des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire des Vosges dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ **Collège n° 1 : ETABLISSEMENTS DE SANTE**

- Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Hélène MARION (FHF – CH Remiremont)
Mathieu ROCHER (FHF – CH Saint-Dié)	Pierre BOILEAU (FHF – CH Saint-Dié)
Patrick PENVEN (FHF – CH ravenel)	François FOUCHET (FHF – Hôpital Mirecourt)
Jean-Pierre TEYSSIER (FHP – Polyclinique Epinal)	Virgile PRESSAGER FHP - La Louvière Senones)
Philippe MAURICE (UGECAM – La Combe Senones)	François REITHLER (UGECAM – La Combe Senones)

- Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aline WAGNER (FHF – CH Remiremont)	Christelle DOUART-LEGER (FHF – CH Neufchâteau)
Sandrine BOULAY (FHF – CH Saint Dié)	Daniel THOMAS (FHF – CH Epinal)
Marylène MORDASINI (FHF – CHS Mirecourt)	Marc SEGERS (FHF – CH Gérardmer)
Claude VAUTHIER (UGE CAM – La Combe Senones)	Marie-Claire DELSAU (UGE CAM – La Combe Senones)
Jacques CHEVRIER (FHP – La ligne Bleue Epinal)	En attente de désignation

❖ Collège n° 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES ET D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Catherine LHUILLIER (RAPADI Neufchâteau)
Mireille WITZ (FEHAP – IEM la Courtine Remiremont)	Jacky PUGET (FEHAP – Maison de retraite NEUFCHATEAU)
Géraldine GINOCCHIO (FEGAPEI – DG ADAPEI Vosges)	Eric JOURNAULT (FEGAPEI – Directeur Territoire Ouest Vosges ADAPEI)
Dominique BUCHOUD (URIOPSS - Directrice Maison de retraite Saint-Jean)	Pascal COLLIN (URIOPSS – Foyer Tremplin)
Jean-Marc DERCHE (FNAQPA – EHPAD Grange sur Vologne)	En attente de désignation
Luc LIVET (FNADEPA – EHPAD SSIAD Val d'Ajol)	Grégory AUBRY (FNADEPA – EHPAD SSIAD Sauiures sur Moselette)
En attente de désignation	En attente de désignation
François THIRIAT (Président ADAVIE)	Grégory BRACHA (Directeur Général ADAVIE)

❖ Collège n° 3 : REPRESENTANTS DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-José MARANGONI - (médecin Conseiller Technique Inspection Académie)	Brigitte TOUSSAINT - (infirmière Conseiller Technique Inspection Académie)
Pierre GALLION (Directeur - ADM Le Haut des Frêts – GERBEPAL)	Pierre RAVASSE (Président Le Renouveau)
Mme GIRAUD (Directrice Générale AVSEA - CNAPP)	Alain MATHMANN (AVSE - Directeur de l'ESAT les Tilleuls)

❖ Collège n° 4 : PROFESSIONNELS DE SANTE

- représentant les médecins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques OREFICE (Gynécologue)	Vincent MILION (Radiologue)

- représentant les autres professionnels de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel ANTOINE (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)	François CUNY (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)
Françoise CARITEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)	David AZOU (Convergence Infirmière)
Philippe LETANG (Union régionale des Chirurgiens dentistes de Lorraine)	Philippe VOLBART (Union régionale des Chirurgiens dentistes de Lorraine)

- représentant les internes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique MIDY	Thomas FEUTREN

❖ Collège n° 5 : REPRESENTANTS DES CENTRES DE SANTE, MAISONS DE SANTE, POLES DE SANTE ET RESEAUX DE SANTE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	En attente de désignation
Octave ALTIERI (Association Vosgienne des réseaux de Santé - AVRS)	Jean-Marc DOLLET (Réseau de Diabétologie Déodatien - RDD)

❖ Collège n° 6 : ETABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITES DE SOINS A DOMICILE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Annie FRIBAUT (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)	Carole CHASTANT (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)

❖ Collège n° 7 : REPRESENTANTS LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
François PONSART (SST de Remiremont)	Sylvie GODFRIN (SST de Remiremont)

❖ Collège n° 8 : REPRESENTANTS DES USAGERS

- associations agréées article L.1114-1 du code de la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bernard REMY (UDAF)	Guy PINCEEL (UDAF)
Jean-Claude SCHNEIDER (APF)	En attente de désignation
Daniel CROCHETET (UNAFAM)	Mario ZUANELLA (UNAFAM)
Lydie GUILLEMAIN (CNCDH et maternité de proximité)	Ghislaine STEPHAN (CNCDH et maternité de proximité)
Poste vacant	Poste vacant

- associations des personnes handicapées et des retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Maurice GERARD (Aînés ruraux – Fédération départementale des Vosges)	Nicole BOULET (Union des Retraités et Personnes Agées / fédération Vosges)
Antoine BRESSAND (Association Turbulence)	Bertrand HESSE (Association Turbulence)
Sébastien MARTINET (Fédération Médico-Sociale des Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Fédération Médico-Sociale des Vosges)

❖ Collège n° 9 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- un représentant du Conseil Régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christine FROMAIGAT (Conseiller Régional)	Michèle GRUNER (Conseiller Régional)

- deux représentants des communautés de communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- deux représentants des communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Guy VAXELAIRE (Maire de La Bresse)	Jean Paul LAMBERT (Maire de Gérardmer)
Simon LECLERC (Maire de Neufchâteau)	Christian DEMANGE (Maire de Saint-Jean-d'Ormont)

- deux représentants des conseils généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yannick DARS (CG délégué à la Famille)	Gilbert DIDIERJEAN (CG Maire de Vincey)
Christian TARANTOLA (CG Maire de Bruyères)	François Xavier HUGUENOT (Conseiller Général)

❖ **Collège n° 10 : REPRESENTANTS DE L'ORDRE DES MEDECINS**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean AUTISSIER	Francis DURUPT

❖ **Collège n° 11 : PERSONNES QUALIFIEES**

Philippe STABLER – Président Association des Victimes de Sur irradiations de l'Hôpital d'Epinal
Dominique STRUB – administrateur MSA Lorraine
Didier PEIFFERT – Professeur d'oncologie-radiothérapie

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la préfecture des Vosges.

Fait à Nancy le 22 octobre 2013

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Hélène MAÎTRE



PREFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ N° 3579 / 2013
portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté n°528 du 8 décembre 2011 portant composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Vosges ;

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. est chargé de :

- veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6
- de s'assurer de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires

- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Pour la AMUHF :
- Titulaire : M. le Docteur Philippe TRIDON**
Suppléant :
- Pour la SAMU de France :
- Titulaire : M. le Docteur Marc De TALANCE**
Suppléant : Mme le Docteur Céline HOMEL
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :
- Titulaire : non représenté**
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Titulaire : M. le Docteur Jean-Baptiste GALLIOT**
Suppléant : M. le Docteur Claude RICHARDIN
- g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : M Jean-Paul HUMBERT**
Suppléant : M Claude PIZZO-FERRATO, Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest-Vosgien
- h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'un établissement de santé privé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Pour la FEHAP: non représenté
- Pour la FHP:
- Titulaire : M. Jean-Pierre TEYSSIER, Polyclinique La Ligne Bleue à Epinal**
Suppléant : M. Virgile PRESSAGER
- i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Pour la FNTS : **Titulaire : M. Christophe MARTIN, Suppléant : M. Franck GILLARD**
Titulaire : M. Philippe BEGARD, Suppléant : Mme Sylvie DURAND
- Pour la CNSA : **Titulaire : M. Sébastien MUNOZ, Suppléant : à pourvoir**
- Pour la FNAP : **Titulaire : M. Sébastien ARNOULD, Suppléant : M. Gino ZULIANI**
- j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : M. Pascal JEANDEL**
Suppléant : M. Jérôme CHOSEROT
- k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :
- Titulaire : Mme Isabelle NODET**
Suppléant : M. Lionel PETITJEAN

- l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : **M. Daniel ANTOINE**
Suppléant : *M. le Docteur Eric RUSPINI*
- m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :
Titulaire : **M. Pascal HEINTZ**
Suppléant : *M. Claude FIGENWALD*
- n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : **M. le Docteur Bertrand LÉCOMTE**
Suppléant : *M. le Docteur Jérôme GANDOIS*
- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : **M. le Docteur Philippe LETANG**
Suppléant : *M. le Docteur Jérôme GANDOIS*

4° un représentant suppléant des associations d'usagers :

Titulaire : **Mme Josette BURY, Présidente AFTC Lorraine**
Suppléant : *Mme Nicole CHAPUIS*

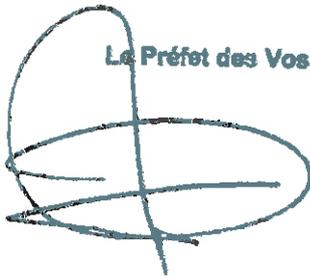
Article 3 : Le Préfet des Vosges et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

FAIT A EPINAL, le **3 0 OCT. 2013**

Le Préfet des Vosges,



Gilbert PAYET

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,



Claude d'HARCOURT